



Ville de Piraé
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



BDR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 137/2016 DU 20 OCTOBRE 2016

Relative à une demande de remise gracieuse de pénalités de retard formulée par la société Interoute dans le cadre du marché n° 2015 / 19 de fourniture, stockage et distribution de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers.

Date de convocation : 13 OCTOBRE 2016	L'an deux mille seize, le vingt octobre, à seize heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Yvette LICHTLE et Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 13 OCTOBRE 2016							
Date d'affichage du compte-rendu : 20 OCTOBRE 2016							
Date d'affichage de la présente délibération : - 2 NOV. 2016							
Résultats des votes :							
VOTANTS	29						
POUR	29						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							
	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>19</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>10</td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	19	PROCURATION	10
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	19						
PROCURATION	10						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	Marie-Madeleine MAO
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Eliane LECHENE
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET		X	Maire SVARC
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA		X	Thilda HAREHOE
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEO		X	Rosana TEHOIRI
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvette LICHTLE
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE		X	Lorraine HUNTER
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOPA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

Délibération n° 137/2016 du 20 octobre 2016 relative à une demande de remise gracieuse de pénalités de retard formulée par la société Interoute dans le cadre du marché de fourniture, stockage et distribution de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers.

DELIBERATION n° 137/2016 du 20.10.2016

Relative à une demande de remise gracieuse de pénalités de retard formulée par la société Interoute dans le cadre du marché n° 2015 / 19 de fourniture, stockage et distribution de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1^{er} adjoint au maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales, applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU le marché public n° 2015 / 19 du 27 novembre 2015 relatif à la fourniture, au stockage et à la distribution de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers ;
- VU la correspondance n° 216 / 2016 NN / RR du 26 septembre 2016 relatif à la demande de remise gracieuses de pénalités de retard, formulée par M.H.NOUVEAU, Directeur général de la Société Interoute ;
- VU les avis formulés par les membres de la commission municipale des ressources lors de l'examen du projet de délibération en date du 10 octobre 2016 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant qu'un marché public prévoit notamment dans son cahier des clauses administratives particulières les modalités de paiement de pénalités par le prestataire en cas de retard dans la livraison de sa prestation ;

Considérant que la fourniture de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers pour le bureau de l'environnement a été officiellement réceptionnée au 12 août 2016 et qu'une pénalité de 1 866 084 Fcfp est due par le prestataire ; qu'en raison de l'importance de ce montant pour le prestataire qui est une entreprise moyenne, ce dernier a fait une demande de remise gracieuse auprès de la commune ;

Considérant que le cahier des clauses administratives générales prévoit que « dans le cas où le marché ne comporte qu'un seul délai, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas le 1/250 du seuil au-dessous duquel, par mesure générale, les travaux, fournitures et services peuvent être traités sur mémoires ou simples factures » ; qu'en l'espèce, les pénalités dépassent ce seuil ;

Considérant que le prestataire avait pourtant reçu la commande au 30 juin 2016 ; qu'il n'en avait cependant pas informé la commune ; que si cela avait été le cas, le retard constaté n'aurait été que de 24 jours, représentant une pénalité de 668 448 Fcfp ; que de surcroît, la commune n'a demandé à démarrer la livraison des bacs qu'au 03 octobre 2016, le retard constaté n'engendrant

pas ainsi un impact sur le calendrier de mise en œuvre de l'opération ;

Considérant que l'application d'une pénalité de retard est un droit contractuel auquel la commune peut renoncer en tout ou partie ; qu'en l'espèce, une remise gracieuse partielle de la pénalité peut être accordée au prorata de la date de livraison qui aurait dû être constatée en juin, soit 1 197 636 Fcfp représentant environ 64% du montant total de la pénalité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, soit en l'espèce le conseil municipal, de statuer sur la remise gracieuse inhérente et son montant ;

ADOPTE A L'UNANIMITE	
VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société Interoute, titulaire du marché n°2015/19 relatif à la fourniture, au stockage et à la distribution de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables ménagers, une remise gracieuse partielle des pénalités de retard dues au retard de fourniture des bacs roulants et de leurs accessoires, soit un million cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent trente-six francs pacifique (1 197 636 Fcfp).

Le montant de la pénalité due par la société Interoute est donc fixé à six cent soixante-huit mille quatre cent quarante-huit francs pacifique (668 448 Fcfp).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services, le chef de service des ressources et le chef de service de l'action sociale et éducative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le maire
Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE

Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **31 OCT. 2016** et publication du **- 2 NOV. 2016**

Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH

Le Maire

